

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-150/20

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 -
Approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune
d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port
de plaisance et de ses abords**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement
convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Étaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick
GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse
RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut
saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen »
accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port de plaisance et de ses abords , joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port de plaisance et de ses abords préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port de plaisance et de ses abords, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 17 Décembre 2020

TCM 023-17/12/20 BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port de plaisance et de ses abords

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire » sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale des opérations engagées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations engagées. A cette fin, la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi il a été décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune d'Istres afin de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'opération de réaménagement et de valorisation du port des Heures Claires et de ses abords.

La délibération n° MER 002-3499/18/BM du 15 février 2018 a approuvé la convention n° 18/0268 de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port de plaisance et de ses abords.

Le coût de l'opération était évalué en décembre 2017 à 13 524 000 euros HT.

Au regard de l'avancement de l'opération, de son évolution et des demandes spécifiques de l'état, la commune d'Istres a informé la métropole d'une augmentation significative du budget initial. En

intégrant le coût calculé des imprévus liés à l'opération, le coût prévisionnel de l'opération a été réévalué à hauteur de 17 400 000 euros HT.

En application de l'article 2 de la convention initiale, il est prévu que dans le cas où, au cours de la mission, la Métropole maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention devrait être conclu afin de modifier l'enveloppe financière confiée au mandataire.

Il vous est donc proposé l'avenant n° 1 à la convention n° 18/0268 dont l'objet est de mettre à jour le coût de l'opération sur la base des éléments communiqués par la commune d'Istres, maître d'ouvrage délégué.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le port de plaisance d'Istres est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2018.
- Que le projet de réaménagement, d'extension et de valorisation du Port des Heures Claires et de ses abords est en cours.
- Que la Maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la commune pour la réalisation des travaux.
- Que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération a évolué.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention 18/0268 de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'Istres relative à la réalisation des travaux de réaménagement, d'extension et de valorisation du port des heures claires et de ses abords.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section investissement aux budgets annexe ports ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique B 230 - Opération n° 2018106000 – Nature 2315.

La recette correspondante sera constatée en section investissement sur les budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT